

Jugement commercial 2023TALCH02/00087

Audience publique du vendredi, vingt janvier deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-09652 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlène MULLER, juge ;
Inès BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

Entre :

La société à responsabilité limitée **R. SPF SARL**, qualifiée de société de gestion de patrimoine familial au sens de la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion patrimoniale familiale, régie par les lois relative à une telle entité, et notamment la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée et la loi SPF établie et ayant son siège social à L-XXXX Luxembourg, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX,

élisant domicile en l'étude de Maître V.L., avocat à la Cour,

partie demanderesse, comparant par Maître S.E., avocat à la Cour, en remplacement de Maître V.L., avocat à la Cour susdit,

et :

Le groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**, établi à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, représenté par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24,

partie défenderesse, comparant par Madame S.G., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice P.K., en remplacement de l'huissier de justice C.N. de Luxembourg en date du 19 décembre 2022, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 6 janvier 2023 à 9h00 heures devant le

tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-09652 du rôle pour l'audience publique du 6 janvier 2023, devant la deuxième chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître S.E., en remplacement de Maître V.L., donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Madame S.G. répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société à responsabilité limitée R. SPF SARL a été constituée le 27 septembre 2022 suite à une scission partielle sans dissolution de la société anonyme I. SA SPF, et fut immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après « RCS ») le 21 novembre 2022.

En date du 24 novembre 2022, R. SPF SARL a effectué un dépôt au RCS qui a été enregistré sous la référence Lxxxxxxxxx.

Un dépôt rectificatif enregistré sous le numéro Lxxxxxxxxx fut déposé le 29 novembre 2022.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2022, R. SPF SARL a fait donner assignation au LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (ci-après « LBR ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

R. SPF SARL demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sans caution, à voir ordonner au LBR d'annuler le dépôt effectué le 24 novembre 2022 sous la référence Lxxxxxxxxx et partant, à le voir supprimer de son site internet.

Elle requiert encore à voir ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de R. SPF SARL auprès du LBR.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le

Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 »), R. SFP SARL fait exposer que l'adresse privée d'un des associés (au lieu de son adresse professionnelle) a été inscrite par erreur dans un acte de cession de parts sociales.

Elle fait valoir que l'adresse privée continue à être visible sur le site du LBR, malgré la publication du dépôt rectificatif. Or, il s'agirait d'une donnée d'ordre privée qui aurait fait l'objet d'une publication par erreur et sans l'accord de la personne concernée. La donnée litigieuse devrait partant être supprimée pour des raisons de sécurité et de respect de la vie privée.

LBR confirme avoir accepté le dépôt litigieux et ne s'oppose pas à son annulation tout en précisant que la publication du dépôt restera publiée au Recueil électronique des sociétés et associations (ci-après « RESA ») alors que l'article 17bis du Règlement de 2003 viserait uniquement les dépôts effectués au RCS.

Appréciation

L'article 21 (1) de la Loi de 2002 dispose que « *Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.* »

Aux termes de l'article 17bis du Règlement de 2003 « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au LBR de modifier le dépôt Lxxxxxxx en procédant à son annulation.

R. SPF SARL sollicite encore la suppression du dépôt litigieux du site internet du LBR, qui inclut nécessairement la plateforme du RESA.

Visant expressément les seuls dépôts effectués au RCS, le Règlement de 2003 ne comporte toutefois aucune mention ou référence quelconque aux publications légales effectuées au RESA.

Si l'annulation d'un dépôt au RCS devrait logiquement avoir comme corolaire l'annulation de la publication afférente au RESA, il doit être admis que le législateur n'a pas entendu prévoir une telle démarche.

Une demande en annulation d'une publication au RESA ne saurait ainsi être fondée sur la version actuelle de l'article 17bis du Règlement de 2003.

Il convient néanmoins de relever que la publication du dépôt litigieux apparaît d'un côté sur la plateforme du RESA, tel que prescrit par l'article 19-2 de la Loi de 2002 qui dispose que « *la publication prescrite par la loi [...] s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée [RESA]* ».

D'autre part, cette publication est visible et consultable sur la plateforme du RCS dans la rubrique « Publications » qui figure juste à côté de la rubrique « Liste des dépôts » regroupant les dépôts effectués par les mandataires de R. SPF SARL.

Il faut dès lors admettre que LBR a procédé à une intégration des publications légales effectuées au RESA dans la plateforme du RCS. Une telle démarche n'est prévue par aucun texte.

Au contraire, il résulte de l'exposé des motifs relatifs au projet de loi concernant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations mettant en place le RESA, que le législateur a entendu créer une plateforme distincte relative aux publications légales par rapport aux informations inscrites et détenues par le RCS.

Par ailleurs, cette démarche conduit à faire subsister au RCS des dépôts préalablement annulés sur base d'une décision de justice. Il faut partant conclure que toute décision de justice qui annule un dépôt au RCS sur base de l'article 17bis du Règlement de 2003 est entièrement dépourvue d'effet.

Il convient dès lors d'enjoindre au LBR de retirer du RCS la publication n° RESA_XXXX_XXX.XXX.

Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

Les frais et dépens sont à laisser à charge de R. SPF SARL, dans la mesure où elle demeure responsable de ses informations figurant dans ses dépôts.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** partiellement fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS d'annuler le dépôt effectué le 24 novembre 2022 enregistré sous la référence LXXXXXXXXX,

ordonne au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS de retirer de la plateforme du registre de commerce et des sociétés la publication n° RESA_XXXX_XXX.XXX,

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée R. SPF SARL auprès du groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS,

dit qu'il n'y pas lieu à exécution provisoire sans caution,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée R. SPF SARL.